

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CARLIPA

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA PLACE BELLEVUE
MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Monsieur Serge SERRANO, Maire de la commune de CARLIPA (Aude),

VU la loi N°82.213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifié et complété par la loi N°82.623 du 22/07/82,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route

VU le Code de la voirie routière,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer, dans le respect des lois et règlements, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant que la Place Bellevue est réservée au marché hebdomadaire tous les vendredis de 7h30 à 10h.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du marché hebdomadaire, le stationnement est interdit toutes les semaines jusqu'à nouvel ordre le vendredi de 7h30 à 10h sur toute la place Bellevue. Seuls les commerçants du marché hebdomadaire sont autorisés à stationner.

Article 2 : Les riverains ont l'obligation de sortir leur véhicule soit la veille ou en tout état de cause avant 7h30 le vendredi.

Article 3 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit par le présent arrêté pourra être placé en fourrière.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Alzonne.

Fait à Carlipa, le 20 mars 2024

Le Maire,
Serge SERRANO

